



Assemblée générale

Distr. générale
4 mai 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Points 2 et 8 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Suivi et application de la Déclaration
et du Programme d'action de Vienne

Discrimination et violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre

Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 27/32, dans laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de mettre à jour le rapport du Haut-Commissariat sur la violence et la discrimination dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre (A/HRC/19/41).



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Faits nouveaux	3–8	3
III. Normes et obligations internationales applicables	9–19	5
A. Protéger les personnes contre la violence	11–12	5
B. Prévenir la torture et les mauvais traitements	13–14	5
C. Dépenaliser l’homosexualité et abroger les autres lois qui servent à punir les personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre	15	6
D. Protéger les personnes contre la discrimination en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre	16–17	6
E. Protéger le droit à la liberté d’expression, d’association et de réunion, et le droit de participer à la conduite des affaires publiques	18–19	7
IV. Violence homophobe et transphobe	20–40	8
A. Contexte	20–25	8
B. Assassinats	26–30	9
C. Autres formes de violence, y compris la violence sexuelle	31–33	10
D. Torture et mauvais traitements	34–38	11
E. Faits positifs depuis 2011	39–40	12
V. Discrimination	41–75	12
A. Lois discriminatoires	43–49	13
B. Pratiques discriminatoires	50–70	15
C. Faits nouveaux positifs survenus depuis 2011	71–75	20
VI. Conclusions et recommandations	76–81	21
A. États	78–79	21
B. Institutions nationales des droits de l’homme	80	23
C. Conseil des droits de l’homme	81	23

I. Introduction

1. En 2011, en application de la résolution 17/19 du Conseil des droits de l'homme, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a soumis un rapport au Conseil dans lequel elle décrivait une tendance, dans toutes les régions du monde, à la discrimination et à la violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre¹. Près de trois ans plus tard, dans sa résolution 27/32, le Conseil a prié la Haut-Commissaire de mettre à jour ce rapport en vue de faire connaître les bonnes pratiques et les moyens de surmonter la violence et la discrimination, en application du droit international des droits de l'homme et des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

2. Le présent rapport s'appuie sur les constatations récentes des organes conventionnels, des organisations régionales et des organisations non gouvernementales (ONG), ainsi que sur les renseignements soumis par des gouvernements, notamment 28 réponses à une note verbale adressée aux États Membres le 29 décembre 2014².

II. Faits nouveaux

3. Ces dernières années, les gouvernements de toutes les régions du monde ont pris diverses mesures visant à réduire les niveaux de violence et de discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Par exemple, depuis 2011, 14 États ont adopté des lois relatives à la lutte contre la discrimination et aux crimes de haine ou ont renforcé l'arsenal existant, en étendant la protection aux motifs d'orientation sexuelle et/ou d'identité de genre et, dans deux cas, en introduisant également une protection juridique pour les personnes intersexuées. Trois États ont dépénalisé l'homosexualité, 12 ont autorisé le mariage ou l'union civile de personnes du même sexe et 10 ont engagé des réformes qui, à des degrés divers, permettent plus facilement aux personnes transgenres d'obtenir une reconnaissance juridique de leur identité de genre.

4. Des dizaines de pays organisent une formation aux questions de genre et d'orientation sexuelle à l'intention des policiers, des juges, des gardiens de prison, au personnel médical et des enseignants, mettent en œuvre des programmes de lutte contre le harcèlement dans les écoles et ont construit des refuges pour les jeunes lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT). Des programmes télévisés populaires ont intégré des personnages LGBT et en donnent une image positive, et des célébrités ont permis de mieux faire connaître ces questions en révélant leur homosexualité ou leur bisexualité, en disant qu'elles étaient transgenres ou en soutenant publiquement les LGBT. Dans toutes les régions du monde, les défenseurs des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI)³ sont plus visibles et se font davantage entendre: ils sont parvenus à plusieurs reprises à faire annuler par les tribunaux des tentatives entreprises par les autorités afin de restreindre leurs activités légitimes.

¹ A/HRC/19/41.

² Les réponses peuvent être consultées sur le site Internet du Haut-Commissariat, à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/Discrimination/Pages/SOGIHRC29Replies.aspx.

³ Même si le terme «LGBT» est employé dans le présent rapport, d'autres termes sont employés selon les régions. Des informations font aussi état de violations des droits des personnes intersexuées en rapport avec leur orientation sexuelle ou identité de genre. Les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies combattent ces violations de même que celles dont sont victimes les LGBT.

5. Ces avancées, bien que bienvenues, sont occultées par les violations continues, graves et généralisées des droits de l'homme commises, trop souvent en toute impunité, à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Depuis 2011, des centaines de personnes ont été tuées et des milliers d'autres blessées lors d'agressions brutales et violentes, dont certaines sont relatées ci-après. Parmi les autres violations attestées figurent la torture, la détention arbitraire, le déni du droit de réunion et du droit d'expression, ainsi que la discrimination dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et du logement. Ces violences et d'autres exactions qui y sont associées montrent que les gouvernements, les parlements, les organisations régionales, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les organismes des Nations Unies, y compris le Conseil des droits de l'homme, doivent réagir de manière concertée.

6. Les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont à plusieurs reprises exprimé leur préoccupation face aux nombreux actes graves de violence et de discrimination visant les LGBTI. Ces dernières années, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a publié plusieurs guides et matériels d'information, y compris des fiches d'information, des brochures et de brèves vidéos, et a tenté d'associer les États à un dialogue constructif sur les moyens de mieux protéger les droits des LGBTI. En juillet 2013, la Haut-Commissaire a lancé la campagne «Libres et égaux» de l'ONU (www.unfe.org), campagne mondiale d'éducation contre l'homophobie et la transphobie, qui a touché jusqu'à présent plus d'un milliard de personnes dans le monde par le biais de manifestations, des médias traditionnels et des réseaux sociaux.

7. Les droits des LGBT constituent également un axe de travail dans tout le système des Nations Unies. Dans son allocution à la Conférence d'Oslo sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, le Secrétaire général a souligné que la lutte contre l'homophobie et la transphobie était «l'un des plus grands défis oubliés de notre temps» et s'est engagé à œuvrer en faveur de la dépénalisation de l'homosexualité et de la lutte contre la violence et les préjugés. Les organismes des Nations Unies intègrent de plus en plus les questions relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans leurs activités, notamment dans les domaines du développement, de l'éducation, des droits au travail, des droits de l'enfant, de l'égalité des sexes, de la protection des réfugiés, du VIH et de la santé publique⁴.

8. Les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont également traités par des organisations régionales en Afrique, en Amérique et en Europe. En 2014, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une résolution dans laquelle elle condamne la violence et les autres violations des droits de l'homme en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre réelle ou supposée. L'Organisation des États américains a adopté sa septième résolution sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre après avoir adopté, en 2013, la Convention contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance qui traite de ces questions. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a créé le mandat de Rapporteur sur les droits des LGBTI, après avoir formé une unité spéciale sur la question en 2011. L'Union européenne a adopté les Lignes directrices visant à promouvoir et garantir le respect de tous les droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées et le Parlement européen et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont adopté des résolutions sur ce sujet. La Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont, dans plusieurs arrêts, affirmé le droit des LGBT à un traitement égal et à l'égle protection de la loi.

⁴ Voir *Les Nations Unies prennent position – Combattre la discrimination sur la base de l'orientation et de l'identité sexuelles*, HCDH, 2014.

III. Normes et obligations internationales applicables

9. L'application du droit international des droits de l'homme est guidée par les principes fondamentaux que sont l'universalité, l'égalité et la non-discrimination. Tous les êtres humains, quelles que soient leur orientation sexuelle et leur identité de genre, ont droit à la protection du droit international des droits de l'homme en ce qui concerne le droit à la vie, à la sécurité et à la vie privée, le droit de vivre à l'abri de la torture et des mauvais traitements, de la discrimination, des arrestations et détentions arbitraires, le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, ainsi que tous les autres droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

10. Les États sont tenus depuis longtemps de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de leur juridiction, y compris les LGBTI, ce qui leur impose de s'abstenir de toute ingérence dans l'exercice des droits, d'empêcher toute exaction commise par des tiers et de combattre activement les obstacles à l'exercice des droits de l'homme, y compris les comportements et pratiques discriminatoires à l'égard des LGBTI. Les obligations spécifiques qui en découlent sont détaillées ci-après, sur la base de l'analyse du précédent rapport (A/HRC/19/41) et des travaux des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU.

A. Protéger les personnes contre la violence

11. Les États ont pour obligation d'exercer la diligence voulue pour empêcher les assassinats et autres actes de violence, enquêter sur ces actes, en punir les auteurs et garantir réparation aux victimes. Les mécanismes de l'ONU ont demandé aux États de s'acquitter de cette obligation en prenant des mesures législatives et d'autre nature permettant d'interdire tous les actes de violence ciblés et motivés par la haine et toute incitation à la violence à l'encontre des LGBTI, d'enquêter sur ces cas, de poursuivre les auteurs de ces actes, de garantir voies de recours et réparations aux victimes et de les protéger contre toutes représailles⁵. Ils ont demandé que les représentants de l'État condamnent publiquement ces actes et établissent des statistiques sur ces crimes ainsi que sur l'issue des enquêtes menées, les poursuites engagées et les réparations accordées⁶. L'application de la peine de mort au motif de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre contrevient aux obligations fondamentales des États de protéger les droits à la vie, à la vie privée et à l'égalité devant la loi, ainsi que le droit d'être à l'abri de la discrimination⁷.

12. Les États ont également pour obligation de ne pas renvoyer les réfugiés là où leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou supposée⁸.

B. Prévenir la torture et les mauvais traitements

13. Les États sont tenus de protéger toutes les personnes, y compris les LGBTI, contre la torture et toute peine ou tout traitement cruel, inhumain ou dégradant dans les établissements de détention, les établissements médicaux ou autres. Cette obligation s'étend à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements dans toutes les situations où l'État exerce un

⁵ Voir CCPR/C/KGZ/CO/2, par. 9, A/HRC/20/22/Add.2, par. 5, 55 et 76, CCPR/C/MWI/CO/1/Add.1, par. 10.

⁶ Voir CCPR/C/MWI/CO/1, par. 7, A/HRC/26/30/Add.3, par. 88.

⁷ Voir CCPR/C/MRT/CO/1, par. 8, A/67/275, par. 36 à 38.

⁸ Voir également HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale* n° 9, HCR/GIP/12/09, 23 octobre 2012; CCPR/C/108/D/2149/2012.

contrôle, à la prévention de ces actes, à l'enquête sur ces agissements et à la réparation, et comprend l'obligation de veiller à ce que ces actes soient incriminés en droit national⁹. La responsabilité de l'État est engagée si des représentants de l'État, notamment des gardiens de prison et des policiers, commettent personnellement des actes de cette nature, poussent ou incitent quelqu'un à les commettre, les encouragent, les tolèrent, y participent ou y consentent de quelque autre manière que ce soit, de même que si les représentants de l'État n'empêchent pas la commission de ces actes par des agents publics ou privés, n'enquêtent pas sur ces actes, ne poursuivent pas leurs auteurs et ne les punissent pas¹⁰.

14. Les pratiques médicales condamnées par les mécanismes de l'ONU dans ce contexte sont notamment les thérapies de «conversion», les examens génitaux et anaux exécutés de force, la stérilisation forcée et non volontaire, les actes chirurgicaux non nécessaires d'un point de vue médical et les traitements imposés aux enfants intersexués¹¹.

C. Dépénaliser l'homosexualité et abroger les autres lois qui servent à punir les personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre

15. Les États sont tenus de protéger les droits à la vie privée, à la liberté et à la sécurité, y compris le droit d'être à l'abri des arrestations et détentions arbitraires. Les mécanismes de l'ONU ont demandé aux États de s'acquitter de ces obligations en abrogeant les lois servant à punir des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, y compris les lois incriminant l'homosexualité et le travestissement, et ont rejeté toute tentative de justification de ces lois au motif de la protection de la santé publique ou de la morale¹². Les États doivent s'abstenir d'arrêter ou de détenir quiconque pour des motifs discriminatoires, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre¹³.

D. Protéger les personnes contre la discrimination en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre

16. La protection des droits à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi, ainsi que du droit d'être à l'abri de la discrimination, constitue une obligation fondamentale des États en droit international. De ce fait, les États doivent prévenir et interdire la discrimination dans les sphères privées et publiques et combattre les situations et comportements qui causent ou perpétuent cette discrimination¹⁴. À cette fin, les États devraient adopter une législation antidiscrimination complète incluant l'orientation sexuelle et l'identité de genre à la liste des motifs prohibés¹⁵. Les États devraient réviser et abroger les lois discriminatoires et combattre la discrimination à l'égard des LGBTI, y compris en ce qui concerne l'exercice des droits à la santé, à l'éducation, au travail, à l'eau, à un logement décent et à la sécurité sociale¹⁶.

⁹ Voir CAT/C/GC/3, par. 39.

¹⁰ Voir CAT/C/GC/2, par. 15 à 19.

¹¹ Voir A/HRC/22/53, par. 76 à 79 et 88, CRC/C/CHE/CO/2-4, par. 42 et 43, CAT/C/DEU/CO/5, par. 20.

¹² Voir CCPR/C/50/D/488/1992, par. 8.3 à 10, E/C.12/IRN/CO/2, par. 7, CEDAW/C/UGA/CO/7, par. 43 et 44, CRC/C/GAM/CO/2-3, par. 29 et 30, A/HRC/14/20, par. 17 à 26, CCPR/C/KWT/CO/2, par. 30.

¹³ Voir CCPR/C/GC/35, par. 3 et 17, A/HRC/4/40/Add.1, avis 22/2006, par. 19; A/HRC/22/44, par. 38.

¹⁴ Voir CCPR/C/PER/CO/5, par. 8, E/C.12/GC/20, par. 7 à 11, CEDAW/C/GC/28, par. 18.

¹⁵ Voir E/C.12/GC/20, par. 32 et 39, CEDAW/C/CRI/CO/5-6, par. 40, CRC/C/AUS/CO/4, par. 29 et 30, CRC/C/CHE/CO/2-4, par. 25.

¹⁶ Voir E/C.12/GC/20, par. 11, 27 et 32, E/C.12/IDN/CO/1, par. 6, CRC/C/IRQ/CO/2-4, par. 19 et 20.

17. Les États sont également tenus de combattre la discrimination contre les jeunes qui s'identifient comme LGBTI ou sont perçus comme tels, notamment le harcèlement, les brimades à l'école, le manque d'accès aux informations et aux services de santé et l'administration de traitements médicaux sous contrainte¹⁷. Les mécanismes de l'ONU demandent aux États de reconnaître en droit le genre que les transgenres préfèrent, sans prescriptions abusives telles que la stérilisation, les traitements médicaux sous contrainte ou le divorce¹⁸. Ils demandent aux États d'élaborer des campagnes d'éducation et de former les fonctionnaires à la lutte contre la stigmatisation et les comportements discriminatoires, de fournir aux victimes de discrimination des voies de recours et des réparations efficaces et appropriées et de garantir que les auteurs de tels actes seront jugés par des juridictions administrative, civile ou pénale, selon le cas¹⁹. Les États devraient également reconnaître et protéger juridiquement les couples de même sexe²⁰, et protéger les droits de leurs enfants, sans discrimination²¹.

E. Protéger le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion, et le droit de participer à la conduite des affaires publiques

18. Les États sont tenus de protéger le droit à la liberté de pensée et d'expression, d'association et de réunion pacifique sans discrimination liée à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre. À cette fin, ils devraient réviser et abroger les dispositions discriminatoires en droit national qui ont des effets démesurés sur l'exercice de ces droits par les LGBT et ceux qui les défendent. Les États devraient s'abstenir de s'immiscer directement dans l'exercice de ces droits et protéger les LGBT qui les exercent contre toutes agressions et représailles grâce à des mesures de prévention et à la tenue d'enquêtes, à l'ouverture de poursuites et à la mise en place de voies de recours et de réparations pour les victimes²².

19. Les États doivent protéger le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques sans discrimination et veiller à ce que les LGBTI et les organisations qui défendent leurs droits soient consultés en ce qui concerne les lois et les politiques qui ont des incidences sur leurs droits²³. Les États devraient prendre des mesures pour démarginaliser les LGBTI et faciliter leur participation à la vie économique, sociale et politique²⁴.

¹⁷ Voir CRC/C/RUS/CO/4-5, par. 24, 25, 55, 56, 59 et 60, CRC/C/GC/15, par. 8, 31 et 60.

¹⁸ Voir CCPR/C/IRL/CO/3, par. 8, CCPR/C/IRL/CO/4, par. 7, CCPR/C/UKR/CO/7, par. 10, CEDAW/C/NLD/CO/5, par. 46 et 47.

¹⁹ Voir CCPR/C/ALB/CO/2, par. 8, CRC/C/TZA/CO/3-5, par. 55 et 56, CAT/C/RUS/CO/5, par. 15, CEDAW/C/CRI/CO/5-6, par. 41, CCPR/C/UKR/CO/7, par. 8, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13.

²⁰ Voir E/C.12/BGR/CO/4-5, par. 17, E/C.12/SVK/CO/2, par. 10, CCPR/C/JPN/CO/5, par. 29.

²¹ Voir CRC/C/GC/15, par. 8.

²² Voir CCPR/C/GC/34, par. 26, CCPR/C/GEO/CO/4, par. 8, A/HRC/25/55/Add.3, par. 364, A/HRC/26/29.

²³ Voir A/HRC/23/36/Add.2, par. 97, CEDAW/C/DEU/CO/6, par. 61, CCPR/C/IRL/CO/4, par. 7.

²⁴ Voir A/69/365, par. 24, 76 et 87 à 91, A/HRC/26/39/Add.2, par. 110 a).

IV. Violence homophobe et transphobe²⁵

A. Contexte

20. Le devoir de diligence impose aux États d'assurer la protection des personnes particulièrement exposées à la violence, notamment les personnes visées en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre.

21. Les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU continuent de recevoir des informations faisant état d'actes de violence homophobe et transphobe dans toutes les régions du monde. Ces violences peuvent être physiques (par exemple, assassinats, passages à tabac, enlèvements et agressions sexuelles) ou psychologiques (par exemple, menaces, coercition et privation arbitraire de liberté, y compris l'incarcération psychiatrique forcée). Ces agressions constituent une forme de violence fondée sur le genre et motivée par le désir de punir des personnes dont l'apparence ou le comportement semble bousculer les stéréotypes de genre.

22. Parallèlement à la violence «de rue» et autres agressions spontanées dans les lieux publics, les personnes perçues comme LGBT demeurent la cible d'une violence organisée, notamment de la part d'extrémistes religieux, de groupes paramilitaires ou d'ultranationalistes²⁶. Les LGBT et les jeunes qui ne répondent pas aux normes sexuées sont exposés à la violence familiale et communautaire. Les lesbiennes et les femmes transgenres sont particulièrement vulnérables du fait de l'inégalité entre les sexes et des relations de pouvoir au sein des familles et de la société dans son ensemble²⁷.

23. La violence motivée par l'homophobie et la transphobie est souvent particulièrement brutale et, dans certains cas, caractérisée par des degrés de cruauté qui dépassent ceux observés pour d'autres crimes de haine²⁸. Parmi les actes violents figurent les entailles profondes, le viol anal et les mutilations génitales, ainsi que la lapidation et la mutilation²⁹.

24. Les experts de l'ONU ont condamné la persistance de l'impunité pour ces violations et ont à maintes reprises demandé que des enquêtes soient ouvertes, des poursuites engagées, des peines prononcées et des voies de recours et des réparations accordées aux victimes³⁰. Les problèmes signalés sont notamment l'inaction de la police, le non-enregistrement des cas, la perte des documents, la mauvaise qualification des actes commis, par exemple la qualification d'une agression physique comme contravention, et le fait que les enquêtes sont influencées par des stéréotypes et des préjugés³¹.

25. Dans la plupart des pays, l'absence de systèmes efficaces d'enregistrement et de plainte en cas de violence motivée par la haine, ou «crimes de haine», visant des LGBT masque l'étendue réelle de la violence. Lorsqu'elles existent, les statistiques officielles tendent à sous-estimer le nombre de cas³². Les victimes hésitent souvent à dénoncer ce qui leur est arrivé par crainte de chantage, de non-respect de la confidentialité ou de représailles. En outre, une qualification erronée et préjudiciable des cas empêche de les

²⁵ Voir également A/HRC/19/41, par. 20 à 39.

²⁶ Voir A/HRC/26/50, par. 10, 14 et 15, A/HRC/28/66, par. 11.

²⁷ Voir A/HRC/26/38/Add.1, par. 19.

²⁸ Voir A/HRC/20/16, par. 71 et 72, et *Aperçu de la violence à l'égard des LGBTI*, annexe – communiqué de presse 153/14, Commission interaméricaine des droits de l'homme, 2014, p. 3.

²⁹ Voir A/HRC/26/36/Add.1, par. 85 à 87.

³⁰ Voir CCPR/C/BOL/CO/3, par. 7, A/HRC/26/36/Add.1, par. 85 à 88, CAT/C/GC/3, par. 8 et 32.

³¹ Voir A/HRC/23/49/Add.4, par. 23, A/HRC/26/36/Add.1, par. 86.

³² Voir CCPR/C/URY/CO/5, par. 12, A/HRC/20/16, par. 71.

repérer, de les dénoncer et de les signaler³³. L'absence d'enquêtes, de poursuites et de sanctions en cas de signalement ne permet pas non plus de mesurer pleinement l'ampleur des violences³⁴.

B. Assassinats

26. Des assassinats de LGBT motivés par la haine ont été signalés dans toutes les régions. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a noté que des «homicides choquants» étaient perpétrés en toute impunité, parfois même, semblerait-il, avec la «complicité des autorités d'enquête» (A/HRC/26/36/Add.1, par. 85). Les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organismes des Nations Unies continuent de dire leur inquiétude face à ces assassinats et aux actes de violence du même type, y compris l'assassinat de transsexuelles en Uruguay³⁵ et de lesbiennes noires en Afrique du Sud³⁶. Au Chili, un gay a été battu et assassiné par des néo-nazis qui l'ont brûlé avec des cigarettes et ont taillé des croix gammées sur son corps³⁷.

27. Bien que les données soient fragmentaires, lorsqu'il y en a, elles indiquent que le nombre d'homicides est particulièrement élevé et préoccupant. Au Brésil, qui est l'un des rares pays où le Gouvernement publie chaque année un rapport sur la violence homophobe, les autorités ont recensé, en 2012, 310 assassinats motivés par l'homophobie ou la transphobie³⁸. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a signalé 594 assassinats de LGBT motivés par la haine dans les 25 États membres de l'Organisation des États américains entre janvier 2013 et mars 2014³⁹. Dans sa résolution n° 275, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a condamné la hausse de la violence et des autres violations des droits de l'homme en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre réelle ou supposée. Le Parlement européen (résolution 2013/2183(INI)) et le Conseil de l'Europe (résolution 1948 (2013)) ont régulièrement exprimé leur préoccupation.

28. Les informations des ONG montrent que les violences mortelles demeurent. Le projet *Trans Murder Monitoring*, qui recueille le nombre d'homicides de transgenres dans toutes les régions, a permis de recenser 1 612 assassinats dans 62 pays entre 2008 et 2014, soit un assassinat tous les deux jours⁴⁰. Aux États-Unis d'Amérique, la Coalition nationale des programmes de lutte contre la violence a signalé 18 homicides motivés par la haine et 2 001 cas d'actes de violence visant des LGBT aux États-Unis en 2013⁴¹.

³³ Voir A/HRC/20/16, par. 18 et 71.

³⁴ Voir CCPR/C/GTM/CO/3, par. 11, CCPR/C/DOM/CO/5. La Commission interaméricaine des droits de l'homme note que les actes de violence visant des lesbiennes sont largement sous-évalués (voir note de bas de page 28, p. 4).

³⁵ CCPR/C/URY/CO/5, par. 12.

³⁶ Voir A/HRC/20/16, par. 55 et 73, CERD/C/GC/34, par. 23.

³⁷ HCDH, note de synthèse sur le Chili, 30 mars 2012.

³⁸ Deuxième rapport sur la violence homophobe au Brésil (2012), Département des droits de l'homme, juin 2013 (à l'adresse www.sdh.gov.br/noticias/2013/junho/numero-de-denuncias-de-violencia-homofobica-cresceu-166-em-2012-diz-relatorio).

³⁹ Commission interaméricaine des droits de l'homme (voir note de bas de page 28), p. 1.

⁴⁰ Résultats actualisés du projet *Trans Murder Monitoring*, novembre 2014 (à l'adresse <http://tgeu.org/tmm/>).

⁴¹ *Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender, Queer and HIV-Affected Hate Violence in 2013*, Coalition nationale des programmes de lutte contre la violence, New York, 2014 (à l'adresse <http://avp.org/resources/avp-resources/315>).

29. Il arrive que des groupes terroristes prennent les LGBT pour cibles, pour les punir voire les tuer⁴². En février 2015, des photos ont montré plusieurs hommes, apparemment accusés d'actes homosexuels, qui sont poussés du haut d'une tour par des partisans de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL)⁴³.

30. Les LGBT sont également victimes de crimes «d'honneur», perpétrés contre ceux qui sont considérés par des membres de leur famille ou de leur communauté comme ayant jeté la honte sur une famille, souvent pour avoir transgressé les normes relatives au genre ou pour leur comportement sexuel, notamment des relations homosexuelles présumées ou réelles⁴⁴.

C. Autres formes de violence, y compris la violence sexuelle

31. Les experts de l'ONU continuent de se dire alarmés par les violences non mortelles infligées à des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. C'est notamment le cas des gays enlevés, battus et humiliés, dont les vidéos des sévices subis sont partagées sur les réseaux sociaux⁴⁵, et des lesbiennes agressées et violées du fait de leur orientation sexuelle⁴⁶. En République arabe syrienne, il y a eu des cas de viol et de torture d'hommes supposés gays par des agents de sécurité et des groupes armés non étatiques⁴⁷. Des préoccupations ont également été exprimées quant aux risques que les défenseurs des droits de l'homme œuvrant en faveur des droits des LGBT courent, certains ayant subi des violences, reçu des menaces ou été victimes de propos insultants⁴⁸.

32. Aux États-Unis, les chiffres récents du Gouvernement montrent que le nombre d'actes motivés par des préjugés liés à l'orientation sexuelle figure juste derrière le nombre d'actes racistes dans la liste des crimes motivés par la haine fondés sur des préjugés⁴⁹. Une étude menée en 2013 en Europe auprès de 93 000 LGBT, pour l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, a montré qu'un quart des participants avaient été agressés ou menacés au cours des cinq années précédentes⁵⁰. Une étude menée en 2012 par l'ONG Stonewall au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a conclu qu'une personne LGBT sur six interrogée avait été victime d'un crime ou d'un acte motivé par la haine au cours des trois années précédentes; 75 % d'entre elles ne l'avaient pas signalé à la police⁵¹.

33. Les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales demeurent préoccupés par les propos incitant à l'homophobie, à la transphobie et à des actes de violence⁵². Ces propos sont tenus par des responsables politiques et communautaires pour véhiculer des stéréotypes négatifs, alimenter les préjugés et harceler des personnes, en particulier en période électorale. La Haut-Commissaire s'est dite

⁴² Voir CRC/C/IRQ/CO/2-4, par. 27 et 28.

⁴³ HCDH, notes d'information pour la presse sur l'EIL/Iraq, 20 janvier 2015.

⁴⁴ Voir A/HRC/23/47/Add.2, par. 49.

⁴⁵ A/HRC/26/50, par. 14.

⁴⁶ Voir CEDAW/C/GUY/CO/7-8, par. 22, A/HRC/20/16, par. 55, 71, 73 et 76.

⁴⁷ A/HRC/25/65, para. 67 à 71. Exposé de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, 18 mars 2014.

⁴⁸ Voir A/HRC/25/55/Add.3, par. 433 à 435 et 480 à 482.

⁴⁹ Uniform Crime Reports, *2013 Hate Crime Statistics*, Département américain de la justice, 2014 (à l'adresse www.fbi.gov/about-us/cjis/ucr/hate-crime/2013).

⁵⁰ *Enquête LGBT dans l'UE: Les résultats en bref*, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2013, p. 7.

⁵¹ *Homophobic Hate Crime: the Gay British Crime Survey 2013*, Stonewall, 2013, p. 116 et 117.

⁵² Voir CCPR/C/UKR/CO/7, par. 10, A/67/357, par.75; voir également Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 1813/07, 9 mai 2012.

préoccupée par les propos provocateurs tenus au Bélarus, en Gambie et au Honduras⁵³. Le Comité des droits de l'enfant a dénoncé le fait que les déclarations du Saint-Siège contribuaient à la stigmatisation des adolescents LGBT et des enfants élevés par des couples de même sexe, ainsi qu'à la violence à leur égard⁵⁴, et critiqué les effets néfastes des propos haineux sur les adultes et enfants LGBTI en Suisse⁵⁵.

D. Torture et mauvais traitements

34. Le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants continuent de se dire préoccupés par les actes de torture et de mauvais traitements infligés aux LGBT en détention par des agents de l'État ou avec leur consentement⁵⁶.

35. Les cas signalés font notamment état d'arrestations, de coups et de mauvais traitements par la police au Zimbabwe à l'encontre de 44 membres d'une organisation LGBT⁵⁷. Aux États-Unis, 16 gays et transgenres auraient été placés à l'isolement et soumis à des actes de torture et de mauvais traitements, y compris des agressions sexuelles, pendant leur détention dans des services de l'immigration⁵⁸. Au Bangladesh, une femme aurait été arrêtée parce qu'elle était lesbienne, puis battue et violée par des policiers alors qu'elle était en détention⁵⁹. En Égypte, quatre personnes arrêtées pour leur orientation sexuelle ou identité de genre supposée auraient été sexuellement agressées par d'autres détenus⁶⁰.

36. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, a évoqué des cas similaires et noté que les personnes n'ayant pas une orientation hétérosexuelle ou dont l'expression du genre n'entre pas exactement dans les catégories «homme» ou «femme» étaient exposées à des violences ciblées par le personnel pénitentiaire et d'autres détenus. Elle s'est dite préoccupée par le fait que les lesbiennes étaient placées dans des cellules avec des hommes si elles refusaient les avances sexuelles du personnel pénitentiaire. Les prisonnières que les gardes jugent d'apparence «masculine» sont victimes de harcèlement, de violence physique et de «féminisation forcée». Les prisonniers transgenres vivent dans des conditions extrêmement difficiles. Dans un cas, au Guatemala, une femme transgenre aurait été violée à plus de 80 reprises alors qu'elle était en détention⁶¹.

37. Ces États continuent de soumettre les hommes soupçonnés de comportement homosexuel à un examen anal afin de «prouver» leur homosexualité. Ces examens n'ont «aucune utilité médicale» et ont été condamnés par le Comité contre la torture, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Groupe de travail sur la détention arbitraire; tous ont affirmé que cette pratique étaient contraire à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements⁶².

⁵³ Navi Pillay, «Prejudice fuels the denial of rights for LGBT people», *Jakarta Post*, 30 avril 2014.

Voir A/HRC/22/47/Add.1, par. 91.

⁵⁴ CRC/C/VAT/CO/2, par. 25.

⁵⁵ CRC/C/CHE/CO/2-4, par. 24.

⁵⁶ Voir A/HRC/19/61/Add.4, par. 168 et 172, CAT/C/KGZ/CO/2, par. 19.

⁵⁷ A/HRC/22/53/Add.4, par. 162.

⁵⁸ Ibid., par. 178.

⁵⁹ Voir CCPR/C/108/D/2149/2012, par. 2.2.

⁶⁰ A/HRC/27/72, EGY 4/2014.

⁶¹ A/68/340, par. 58, 59 et 63.

⁶² A/HRC/22/53, par. 76 et 79.

38. Les autres actes médicaux qui peuvent contrevenir à l'interdiction de la torture et de mauvais traitements, s'ils sont pratiqués sous la contrainte ou contre le gré du patient, sont notamment les thérapies de «conversion», la stérilisation, la réassignation sexuelle et les interventions médicales non nécessaires sur les enfants intersexués (voir les paragraphes 14, 52, 53 et 70).

E. Faits positifs depuis 2011

39. Les États ont adopté diverses mesures visant à combattre la violence homophobe et transphobe, parmi lesquelles certaines sont présentées dans les réponses à la note verbale adressée aux États pour recueillir des informations aux fins de l'établissement du présent rapport. De nouvelles lois contre les crimes de haine ou des lois renforcées en la matière ont été promulguées dans plusieurs pays, notamment l'Albanie, le Chili, la Finlande, la Géorgie, la Grèce, le Honduras, Malte, le Monténégro, le Portugal et la Serbie. Elles ont un rôle important à jouer pour faciliter l'ouverture de poursuites contre les auteurs d'actes de violence motivés par la haine et l'application de sanctions, et pour faire de l'homophobie et de la transphobie des circonstances aggravantes aux fins de l'établissement de la peine.

40. Parmi les autres mesures importantes figurent la création d'unités de poursuite spécialisées dans la lutte contre les crimes de haine (Brésil, Espagne, Honduras, Mexique) et d'un groupe de travail interinstitutions sur les affaires urgentes (Colombie); l'amélioration de la formation et de la sensibilisation de la police (Canada, Danemark, France, Monténégro, Philippines) et l'élaboration de nouvelles directives (Espagne, Royaume-Uni); l'instauration de lignes téléphoniques nationales d'urgence pour signaler les actes homophobes (Brésil, Pays-Bas) et les enquêtes visant à améliorer la collecte de données relatives aux crimes de haine (Belgique (Flandres), Canada); l'établissement d'une équipe spéciale nationale sur la violence sexiste et la violence fondée sur l'orientation sexuelle (Afrique du Sud); la définition de politiques et de protocoles visant à garantir la dignité et la sécurité des détenus transgenres (Brésil, Canada); des matériels de formation aux droits des prisonniers LGBT (Équateur); et les enquêtes menées par la Commission des droits de l'homme sur des allégations de torture et de mauvais traitements subis par des détenus LGBTI (Népal).

V. Discrimination⁶³

41. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont à plusieurs reprises demandé instamment aux États de combattre aussi bien la discrimination directe que la discrimination indirecte à l'encontre de toutes les personnes, y compris des LGBTI⁶⁴. Les États sont tenus de s'assurer que leurs lois, politiques et programmes ne sont pas discriminatoires. Ils sont également tenus de s'attaquer aux pratiques discriminatoires, y compris à celles qui sont le fait d'acteurs privés, et de s'employer à prévenir, à réduire et à éliminer les situations et les comportements qui concourent à l'existence d'une discrimination concrète ou de facto.

42. La discrimination à l'encontre des LGBT est souvent exacerbée par d'autres déterminants de l'identité, tels que le sexe, l'origine ethnique, l'âge et la confession, ainsi que par des facteurs socioéconomiques comme la pauvreté et les conflits armés⁶⁵. L'incidence de ces multiples formes de discrimination peut être ressentie par la victime et

⁶³ Voir également A/HRC/19/41, par. 40 à 47.

⁶⁴ Voir E/C.12/GC/20, par. 7 à 11, CCPR/C/PER/CO/5, par. 8.

⁶⁵ Voir CRC/C/GC/15, par. 8, A/HRC/20/16, par. 17 et 23 à 27, A/HRC/26/50, par. 15, CEDAW/C/GC/28, par. 18.

par la société dans son ensemble, car privés de l'exercice de droits fondamentaux tels que l'emploi, la santé, l'éducation ou le logement, les LGBT sont condamnés à la pauvreté, exclus des perspectives économiques⁶⁶. Il ressort d'études menées dans plusieurs pays que le nombre de personnes pauvres, de personnes sans abri et de personnes confrontées à l'insécurité alimentaire est plus élevé parmi les LGBT que dans le reste de la population⁶⁷. La Banque mondiale a constaté l'effet négatif de l'homophobie sur la croissance économique et le développement⁶⁸.

A. Lois discriminatoires

1. Lois incriminant l'homosexualité et autres lois servant à sanctionner pénalement des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre

43. Les États dont la législation comprend des dispositions qui incriminent les relations homosexuelles entre personnes consentantes ne respectent pas le droit international des droits de l'homme, ces dispositions violant de par leur existence même le droit au respect de la vie privée et le droit à la non-discrimination. Arrêter et détenir des personnes pour des motifs en rapport avec leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, y compris des infractions n'étant pas directement liées à un comportement sexuel, comme l'apparence physique ou un prétendu «scandale public», est discriminatoire et arbitraire⁶⁹. Depuis la décision historique qu'il a rendue en 1994 dans l'affaire *Toonen c. Australie* (communication n° 488/1992), le Comité des droits de l'homme tout comme d'autres mécanismes a exhorté à de nombreuses reprises les États à réviser les lois incriminant les relations homosexuelles entre personnes consentantes et a salué leur abrogation le cas échéant.

44. Au moins 76 États comptent toujours des lois qui sont utilisées pour sanctionner pénalement et harceler des personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre, notamment des lois qui incriminent les relations homosexuelles entre adultes consentants⁷⁰. Vestiges pour certaines d'entre elles d'une législation en vigueur à l'époque coloniale, ces lois interdisent généralement certains types d'activité sexuelle, voire toute intimité entre personnes du même sexe. Le travestissement ou l'«imitation des personnes de sexe opposé» est quelques fois aussi incriminé⁷¹. Le langage utilisé fait souvent référence à des notions floues, non définies, comme «atteintes à l'ordre naturel», «moralité», «débauche», «actes indécents» ou «grave scandale»⁷². Quelques-unes des peines encourues sont la flagellation, la prison à vie et la peine de mort.

45. Les mécanismes des droits de l'homme continuent d'appeler l'attention sur le lien entre incrimination et crimes homophobes et transphobes, violences policières, actes de torture, violence intrafamiliale ou communautaire et stigmatisation, ainsi que sur les obstacles auxquels se heurtent les défenseurs des droits de l'homme dans leur action du fait

⁶⁶ Voir A/HRC/27/55, par. 64 à 66, E/C.12/PER/CO/2-4, par. 5.

⁶⁷ Voir Lucas Paoli Itaborahy, *LGBT people living in poverty in Rio de Janeiro* (Londres, Micro Rainbow, 2014); et Gary J. Gates, «Food Insecurity and SNAP (Food Stamps) Participation in LGBT Communities», Williams Institute, février 2014.

⁶⁸ M. V. Lee Badgett, «The economic cost of stigma and the exclusion of LGBT People: a case study of India», Groupe de la Banque mondiale, 2014.

⁶⁹ Voir CCPR/C/BLZ/CO/1, par. 13, CCPR/C/PHL/CO/4, par. 10, CCPR/C/SLV/CO/6, par. 3 c).

⁷⁰ Lucas Paoli Itaborahy et Jingshu Zhu, *Homophobie d'État*, Association internationale des lesbiennes, des gays, des personnes bisexuelles, trans et intersexuelles (ILGA), Bruxelles, 2014, p. 21.

Le Mozambique et les Palaos ont dépénalisé l'homosexualité depuis la publication de ce rapport.

⁷¹ Voir CCPR/C/KWT/CO/2, par. 30.

⁷² Voir CCPR/C/PHL/CO/4, par. 10, CCPR/C/ETH/CO/1, par. 12.

de l'incrimination⁷³. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a constaté que le type de loi susmentionné pouvait servir de prétexte à des groupes d'autodéfense ou à d'autres personnes motivées par la haine pour intimider certaines personnes ou commettre des actes de violence⁷⁴.

2. Peine de mort

46. En Arabie saoudite, en Mauritanie, en République islamique d'Iran, au Soudan et au Yémen, ainsi que dans certaines régions du Nigéria et de la Somalie, les relations homosexuelles entre personnes consentantes sont passibles de la peine de mort. C'est aussi la peine prévue par le Code pénal brunéien révisé, même si les dispositions concernées doivent encore entrer en vigueur.

47. L'application de la peine de mort en l'espèce constitue une grave violation des droits de l'homme, notamment du droit à la vie, du droit au respect de la vie privée et du droit à la non-discrimination. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont maintes fois jugé préoccupantes les condamnations à mort pour relations sexuelles entre adultes consentants⁷⁵. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a rappelé que seuls les crimes les plus graves pouvaient être punis de la peine de mort et que les infractions liées à des relations homosexuelles ou à des relations sexuelles entre adultes consentants ne satisfaisaient pas à ce critère⁷⁶.

3. Lois «antipropagande»

48. Ces deux dernières années, des lois ont été adoptées ou proposées dans plusieurs États en vue de limiter le débat public sur l'orientation sexuelle sous prétexte de «préserver les mineurs» d'informations sur ce qui était qualifié de «relations sexuelles non traditionnelles»⁷⁷. Parfois dites «antipropagande», ces lois sont souvent formulées en termes vagues et restreignent de manière arbitraire le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion. Elles contribuent également à faire perdurer la persécution de membres de la communauté LGBT, notamment de jeunes qui s'identifient ou sont perçus comme homosexuels, bisexuels ou transgenres⁷⁸. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui s'occupent de la question des défenseurs des droits de l'homme et du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association se sont inquiétés à cet égard de faits survenus en Fédération de Russie, au Kirghizistan, au Nigéria, en Ouganda, en République de Moldova et en Ukraine⁷⁹.

49. Les lois susmentionnées s'accompagnent pour certaines d'entre elles de l'interdiction d'ONG recevant des fonds de l'étranger, prétendument pour contrer l'influence d'«agents étrangers»⁸⁰. Ce type de mesure fait courir aux défenseurs des droits de l'homme le risque d'être arrêtés et les expose également à la violence et à la discrimination, en plus de mettre potentiellement en péril les droits relatifs à la santé, à l'éducation, à l'expression culturelle et à l'information, entre autres domaines⁸¹.

⁷³ Voir A/HRC/26/29, par. 27, CCPR/C/SLE/CO/1, par. 11.

⁷⁴ A/HRC/28/66, par. 42.

⁷⁵ Voir CCPR/C/YEM/CO/5, par. 13, E/C.12/IRN/CO/2, par. 7.

⁷⁶ Voir A/67/275, par. 36 à 38, A/HRC/27/23, par. 28.

⁷⁷ Voir CEDAW/C/KGZ/CO/4, par. 9.

⁷⁸ Voir CCPR/C/106/D/1932/2010, par. 10.8, CCPR/C/LTU/CO/3, par. 8.

⁷⁹ Voir A/HRC/23/51, UKR 3/2012; A/HRC/25/74, MDA 4/2013; RUS 3/2013, RUS 4/2013; A/HRC/26/21, NGA 1/2014, UGA 1/2014, UGA 1/2013; A/HRC/27/72, KGZ/1/2014.

⁸⁰ A/HRC/25/74, RUS 3/2013.

⁸¹ Voir A/66/203, par. 17 et 18, A/69/307, par. 84 à 89.

B. Pratiques discriminatoires⁸²

1. Soins de santé

50. Les lois incriminant l'homosexualité et les politiques, pratiques et comportements discriminatoires des établissements de soins et de leur personnel nuisent à la qualité des services de santé⁸³, dissuadent des personnes de se faire soigner⁸⁴ et peuvent conduire au déni de soins ou à l'absence de services qui répondent aux besoins particuliers des LGBTI dans le domaine de la santé⁸⁵.

51. L'incidence négative sur la santé des lois qui incriminent l'homosexualité a été constatée par beaucoup, notamment par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme⁸⁶. La Commission mondiale sur le VIH et le droit a par exemple observé que dans les pays des Caraïbes, la proportion d'homosexuels séropositifs était proche de un sur quatre là où l'homosexualité était incriminée, alors qu'elle était de 1 sur 15 là où l'homosexualité ne l'était pas⁸⁷.

52. L'inquiétude grandit face aux thérapies dites «de conversion», qui visent à «guérir» l'homosexualité. Ces thérapies se sont avérées contraires à l'éthique, dénuées de fondement scientifique, inefficaces et, pour certaines d'entre elles, constitutives de torture, ce qui, dans plusieurs pays, les a amenées à être contestées en justice, avec succès, et interdites⁸⁸. En Équateur, des préoccupations ont été exprimées au sujet des «cliniques de réadaptation» où de jeunes lesbiennes et transsexuelles ont été internées de force avec la complicité de membres de leur famille et soumises à des actes de torture, notamment à des violences sexuelles⁸⁹.

53. Nombre d'enfants intersexués, nés avec des caractéristiques sexuelles atypiques, subissent des actes chirurgicaux et des traitements inutiles d'un point de vue médical qui visent à faire correspondre leur apparence physique avec les stéréotypes associés à l'un et l'autre sexe. Ces actes chirurgicaux et traitements sont généralement irréversibles et peuvent causer de graves et longues souffrances physiques et psychologiques. Parmi ceux qui ont appelé à y mettre un terme, on peut citer le Comité des droits de l'enfant, le Comité contre la torture et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui s'occupent de la question du droit à la santé et de la torture⁹⁰.

⁸² Voir également A/HRC/19/41, par. 48 à 73.

⁸³ Voir CCPR/C/TUR/CO/1, par. 10, CEDAW/C/NOR/CO/8, par. 33 et 34.

⁸⁴ Voir CCPR/C/JAM/CO/3, par. 8 et 9, A/HRC/14/20, par. 20 à 23. Voir également la fiche d'information sur le thème de la pénalisation publiée dans le cadre de la campagne Libres et Égaux de l'ONU (consultable à l'adresse www.unfe.org/fr/fact-sheets).

⁸⁵ Voir A/64/272, par. 46.

⁸⁶ Voir «Secretary-General, in observance message, equates fight against homophobia with struggle to eliminate racism, promote gender equality», communiqué de presse, 16 mai 2013; E/C.12/JAM/CO/3-4, par. 28; et *Risques, Droit et Santé*, Commission mondiale sur le VIH et le droit, PNUD, 2012, en particulier les pages 44 à 54.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 45.

⁸⁸ Voir A/HRC/22/53, par. 88; Sharon Bernstein, «Supreme Court won't intervene in California ban on gay-conversion therapy», Reuters, 1^{er} juillet 2014; et Ed Adamczyk, «Beijing court rules gay-conversion clinic treatments illegal», UPI, 19 décembre 2014.

⁸⁹ CCPR/C/ECU/CO/5, par. 12. Voir «IACHR expresses concern about violence and discrimination against LGBTI persons, particularly youth, in the Americas», communiqué de presse, 15 août 2013.

⁹⁰ Voir CRC/C/CHE/CO/2-4, par. 42, CAT/C/DEU/CO/5, par. 20, A/HRC/22/53, par. 88, A/64/272, par. 49.

54. Les transgenres se heurtent souvent à des obstacles particuliers dans l'accès aux soins de santé. En effet, il arrive que les professionnels de la santé soient peu sensibles à leurs besoins, ne soient pas informés à leur sujet et les traitent de manière discriminatoire. Les traitements de changements de sexe, lorsqu'ils sont disponibles, sont souvent d'un coût prohibitif. Parfois, ils sont imposés de force⁹¹.

2. Éducation

55. Nombre d'enfants et d'adolescents perçus comme homosexuels, bisexuels ou transgenres, ou dont on pense que le comportement ne correspond pas à leur sexe, sont soumis à la discrimination, au harcèlement et parfois aussi à la violence à l'école et en dehors⁹². Cette situation peut les contraindre à l'école buissonnière ou à la déscolarisation, ainsi qu'engendrer chez eux un sentiment d'isolement et une dépression, voir les conduire au suicide.

56. Toutes les régions enregistrent un nombre élevé de cas de harcèlement. Parmi les enfants d'âge scolaire sondés dans le cadre d'une enquête de l'Union européenne, 80 % ont déclaré avoir entendu ou vu des camarades d'école perçus comme homosexuels, bisexuels ou transgenres être traités de manière négative⁹³. Un sondage mené par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) auprès d'élèves en Thaïlande a révélé que plus de la moitié des homosexuels, bisexuels ou transgenres interrogés avaient fait l'objet d'actes de harcèlement au cours du mois précédant et plus de 30 % avaient subi des violences physiques⁹⁴. Ces chiffres sont similaires à ceux d'études réalisées dans d'autres pays.

57. Limiter ou entraver l'information sur la sexualité ou utiliser des supports qui contiennent des stéréotypes et des préjugés peut favoriser la violence et exposer les jeunes LGBT à des risques dans le domaine de la santé⁹⁵. Une éducation sexuelle complète fait partie intégrante du droit à l'éducation et peut constituer un moyen de lutter contre la discrimination.

3. Emploi

58. Dans la plupart des États, la législation n'offre pas une protection suffisante contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans le domaine de l'emploi⁹⁶. En l'absence de lois antidiscrimination, les employeurs peuvent licencier ou refuser d'embaucher une personne ou ne pas lui accorder une promotion simplement parce qu'elle est perçue comme homosexuelle, bisexuelle ou transgenre⁹⁷. Là où elles existent, les lois de ce genre sont parfois mal appliquées. Les prestations liées à l'emploi dont bénéficient les travailleurs hétérosexuels peuvent être refusées à leurs collègues

⁹¹ Voir A/HRC/25/61, annexe II.

⁹² Voir E/CN.4/2001/52, par. 75, E/CN.4/2006/45, par. 113, CRC/C/RUS/CO/4-5, par. 59.

⁹³ *Enquête sur les personnes LGBT dans l'UE*, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir note de bas de page 50), p. 12.

⁹⁴ «Bullying targeting secondary school students who are or are perceived to be transgender or same-sex attracted», Université Mahidol, Plan International Thailand, UNESCO, 2014, p. 14.

⁹⁵ Voir CRC/C/RUS/CO/4-5, par. 55, CRC/GC/2003/4, par. 26 et 28; A/65/162, par. 4, 6, 23 et 63, A/68/290, par. 52 et 54.

⁹⁶ ILGA, *Homophobie d'État* (voir note de bas de page 70), p. 21.

⁹⁷ Voir A/69/318, par. 17; et «Discrimination au travail fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre: Résultats des études pilotes» (GB.319/LILS/INF/1), Bureau international du Travail, octobre 2013, p. 2 et 3.

homosexuels. Il ressort d'enquêtes que la discrimination et les autres formes de harcèlement verbal et autre sur le lieu de travail sont monnaie courante⁹⁸.

4. Logement

59. Les LGBT peuvent être soumis à la discrimination dans l'accès au logement en étant traités de manière inéquitable par des propriétaires du secteur public ou privé. Parmi ceux pour lesquels on nourrit des craintes figurent les LGBT et les couples homosexuels auxquels on refuse un bail et qui sont expulsés de logements publics⁹⁹, qui font l'objet d'actes de harcèlement de la part de leurs voisins et sont contraints de s'en aller¹⁰⁰. Nombre d'adolescents et de jeunes adultes s'identifiant comme homosexuels, bisexuels ou transgenres sont mis à la porte par leurs parents qui désapprouvent leur orientation sexuelle et se retrouvent au nombre des sans-abri, dont ils constituent une part disproportionnée. Une enquête récente menée aux États-Unis d'Amérique auprès de 354 organismes d'aide aux sans-abri a révélé qu'environ 40 % des jeunes sans-abri s'identifiaient comme homosexuels, bisexuels ou transgenres et étaient à la rue pour la plupart d'entre eux parce que leurs familles les avaient rejetés¹⁰¹.

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion

60. Les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU continuent d'appeler l'attention sur les restrictions discriminatoires du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion des LGBT et de ceux qui défendent leurs droits¹⁰². Parmi ces restrictions préoccupantes figurent la censure directe et l'interdiction de la diffusion d'informations ainsi que les limitations imposées aux activités de sensibilisation¹⁰³.

61. Les organisations de défense des LGBT continuent de voir leurs demandes d'enregistrement rejetées, leurs requêtes repoussées ou leur enregistrement leur être retiré pour des motifs discriminatoires¹⁰⁴. L'autorisation d'organiser des réunions, des ateliers et des manifestations culturelles peut être refusée pour empêcher l'expression politique ou artistique¹⁰⁵. La police a effectué des descentes dans les locaux de groupes de LGBT, a arrêté et a harcelé des employés et des bénévoles et a confisqué du matériel et mis ce faisant en danger la vie privée et la sécurité de certaines de ces personnes¹⁰⁶. Les locaux d'organisations de défense des LGBT ont fait l'objet d'actes de vandalisme, de cambriolages et d'incendies criminels¹⁰⁷, faits qui ne donnent souvent pas lieu à des enquêtes rapides¹⁰⁸.

62. Des agents du public et du privé prennent pour cibles les marches des fiertés, où il arrive que des LGBT et leurs défenseurs subissent des violences et des actes de harcèlement¹⁰⁹. Dans certains États, les pouvoirs publics refusent d'assurer une protection policière pour de telles manifestations ou d'autoriser leur organisation, parfois au motif

⁹⁸ *Enquête sur les personnes LGBT dans l'UE*, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir note de bas de page 50), p. 17; April Guasp, «Gay in Britain: Lesbian, Gay and Bisexual People's Experiences and Expectations of Discrimination», Stonewall, 2012, p. 3 et 19.

⁹⁹ Voir A/69/274, par. 12.

¹⁰⁰ Voir A/HRC/19/53, par. 50, 51 et 63.

¹⁰¹ Voir «Serving Our Youth», Williams Institute, True Colors Fund and the Palette Fund, 2012, p. 3.

¹⁰² Voir CCPR/C/GEO/CO/4, par. 8, A/HRC/26/30/Add.2, par. 77.

¹⁰³ Voir A/HRC/20/22/Add.2, par. 55, A/64/211, par. 21 à 27.

¹⁰⁴ Voir A/69/307, par. 30.

¹⁰⁵ Voir A/HRC/23/34/Add.1, par. 101 à 103.

¹⁰⁶ Voir A/HRC/22/53/Add.4, par. 162.

¹⁰⁷ A/HRC/25/74, MKD 2/2013; A/HRC/23/51, CRI 2/2012.

¹⁰⁸ Voir A/69/307, par. 86, A/HRC/22/53/Add.4, par. 162, A/HRC/25/71, par. 55, A/HRC/26/52, par. 33.

¹⁰⁹ Voir A/HRC/23/34, par. 49 et 50, A/HRC/26/36/Add.2, par. 43 à 45.

qu'elles menacent la moralité ou la sûreté publique, manquant ainsi à l'obligation qui leur incombe de respecter la liberté de réunion et de protéger les LGBT de la violence¹¹⁰. Faute de protection policière digne de ce nom, des manifestants ont été agressés et attaqués par des acteurs étatiques et non étatiques, dont des groupes «skinheads» d'extrême droite¹¹¹.

63. Les militantes et les défenseurs des droits liés à l'identité de genre et à la sexualité courent souvent des risques particuliers, car ils sont perçus comme remettant en question les idées traditionnelles concernant le rôle et le statut de la femme dans la société¹¹².

6. Asile et migration

64. Les politiques d'asile et de migration concernant les LGBT varient considérablement. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) estime que quelque 42 États ont accordé l'asile à des personnes qui craignaient avec raison d'être persécutées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Aux frontières internationales, les migrants et les réfugiés peuvent être soumis à des examens physiques invasifs et se voir refuser l'entrée dans un pays pour des motifs discriminatoires¹¹³.

65. Les pratiques en vigueur dans les États qui accordent l'asile sont quelques fois en deçà des normes internationales. Les fonctionnaires peuvent s'avérer peu sensibles à la situation dans laquelle se trouvent les demandeurs d'asile homosexuels, bisexuels ou transgenres, et les demandes d'asile sont parfois traitées de manière arbitraire et incohérente¹¹⁴. Dans son arrêt du 2 décembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a ordonné aux États de cesser de poser des questions indiscrettes aux demandeurs d'asile et de les soumettre à des examens médicaux visant prétendument à déterminer leur orientation sexuelle. Les réfugiés et les migrants sont parfois victimes de violence et de discrimination lorsqu'ils sont en rétention¹¹⁵, et il arrive qu'une fois qu'ils ne le sont plus, ils se retrouvent dans des communautés où ils risquent de nouveau de subir des violences sexuelles ou des violences liées au genre. Le refoulement de demandeurs d'asile qui fuient des persécutions en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre expose ces demandeurs d'asile à la violence, à la discrimination, à la criminalisation et à la peine de mort¹¹⁶.

7. Famille et communauté

66. La responsabilité qui incombe aux États de protéger contre la discrimination s'étend à la sphère familiale, où le rejet des LGBTI ainsi que la discrimination et la violence à leur encontre peuvent gravement compromettre l'exercice des droits de l'homme. Ces personnes peuvent notamment être agressées physiquement, être violées, être chassées de chez elles, être déshéritées, être empêchées d'aller à l'école, être envoyées en établissement psychiatrique, être contraintes au mariage, être forcées de renoncer à la garde de leurs enfants, être punies pour leurs activités militantes ou encore être victimes d'atteintes à leur réputation. Dans les États où l'homosexualité est incriminée, les LGBTI peuvent être réticents à signaler les violences subies par un membre de leur famille par peur des

¹¹⁰ CCPR/C/109/D/1873/2009, par. 9.6, A/HRC/23/49/Add.4, par. 22.

¹¹¹ Voir A/HRC/10/12/Add.1, par. 275 à 280, A/HRC/11/4/Add.1, par. 289 à 294, A/HRC/16/44/Add.1, par. 1157 à 1164.

¹¹² Voir A/HRC/22/47/Add.1, par. 88, et «Study on the situation of women human rights defenders in Africa», Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 2015.

¹¹³ A/69/CRP.1, p. 15.

¹¹⁴ HCR, HCR/GIP/12/09 (voir note de bas de page 8).

¹¹⁵ Voir A/HRC/22/53/Add.4, par. 178.

¹¹⁶ Voir CCPR/C/108/D/2149/2012, par. 2.4, CCPR/C/103/D/1833/2008, par. 9.2.

conséquences pénales que pourrait avoir la révélation de leur orientation sexuelle. Les lesbiennes, les bisexuelles et les transgenres sont souvent particulièrement vulnérables en raison des inégalités entre les sexes et de l'autonomie limitée qui leur est donnée dans la prise des décisions liées à la sexualité, à la procréation et à la vie de famille¹¹⁷.

8. Reconnaissance des couples homosexuels et conséquences pour l'accès aux prestations sociales et autres

67. Bien que les États ne soient pas tenus, en droit international, de reconnaître le mariage entre personnes du même sexe¹¹⁸, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels les a appelés à reconnaître les couples homosexuels dans la loi¹¹⁹. En avril 2015, 34 États leur ouvraient le mariage ou l'union civile, qui donnait droit à bon nombre des mêmes avantages et prestations que le mariage¹²⁰. Les États qui accordent aux couples hétérosexuels non mariés des droits tels que des droits à pension et des droits successoraux devraient accorder les mêmes droits aux couples homosexuels non mariés¹²¹.

68. La non-reconnaissance des couples homosexuels et l'absence d'interdiction de la discrimination dans la loi peuvent entraîner une discrimination de la part d'acteurs privés, notamment les prestataires de soins de santé et les compagnies d'assurance. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Comité des droits de l'enfant et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont constaté avec préoccupation que les enfants des couples homosexuels étaient soumis à la discrimination et ne bénéficiaient d'aucune protection juridique¹²².

9. Reconnaissance du genre et questions connexes

69. En dépit des progrès récemment accomplis dans plusieurs pays, les transgenres ne peuvent généralement toujours pas obtenir la reconnaissance juridique du genre qu'ils préfèrent, notamment par la modification du sexe et du prénom indiqués dans les documents d'identité officiels, de sorte qu'ils ont à surmonter de nombreuses difficultés pour pouvoir exercer leurs droits, notamment dans les domaines de l'emploi et du logement ou encore lorsqu'ils sollicitent un prêt bancaire ou des prestations sociales ou se rendent à l'étranger.

70. La réglementation en vigueur dans les États qui reconnaissent le changement de genre subordonne souvent cette reconnaissance à des conditions abusives, qui exigent notamment que les personnes ne soient pas mariées et qu'elles se soumettent à une stérilisation et à un changement de sexe forcés ainsi qu'à d'autres procédures médicales, en violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme¹²³.

¹¹⁷ Voir A/68/290, par. 38, A/HRC/20/16/Add.4, par. 20, A/HRC/22/56, par. 70, A/HRC/26/38/Add.1, par. 19.

¹¹⁸ Voir CCPR/C/75/D/902/1999.

¹¹⁹ E/C.12/BGR/CO/4-5, par. 17, E/C.12/SVK/CO/2, par. 10.

¹²⁰ ILGA, *Homophobie d'État* (voir note de bas de page 70), p. 26 à 28.

¹²¹ Voir CCPR/C/CHN/HKG/CO/3, par. 23, CCPR/C/78/D/941/2000, par. 10.4, CEDAW/C/SRB/CO/2-3, par. 39 d); voir également Cour européenne des droits de l'homme, requêtes n^{os} 29381/09 et 32684/09, 7 novembre 2013, par. 79 à 81.

¹²² Voir CRC/C/GC/15, par. 8 et CRC/C/GAM/CO/2-3, par. 29 et 30; et «Eliminating discrimination against children and parents based on sexual orientation and/or gender identity», UNICEF, position paper n^o 9, 2014, et Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Atala Riffo et filles c. Chili*, 24 février 2012.

¹²³ Voir CCPR/C/IRL/CO/4, par. 7, CCPR/C/UKR/CO/7, par. 10, A/HRC/22/53, par. 88; voir également «Eliminating forced, coercive and otherwise involuntary sterilization: an interagency statement», FNUAP, HCDH, OMS, ONU-Femmes, ONUSIDA, PNUD et UNICEF, 2014.

C. Faits nouveaux positifs survenus depuis 2011

71. Trois États (Mozambique, Palaos et Sao Tomé-et-Principe) ont dépenalisé les relations homosexuelles entre personnes consentantes et plusieurs autres ont accepté des recommandations tendant à le faire. Le Royaume-Uni et plusieurs États d'Australie ont pris des mesures pour effacer le casier judiciaire de personnes reconnues coupables d'infractions liées à des relations homosexuelles consenties.

72. Les Fidji ont introduit dans leur Constitution une disposition antidiscrimination qui interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre, et Malte a ajouté l'identité de genre à la liste des motifs de discrimination interdits dans sa Constitution. Les lois antidiscrimination ont également été renforcées dans plusieurs États, notamment au Chili, à Cuba, en Géorgie, au Monténégro et en République de Moldova, ainsi qu'en Australie et à Malte, qui sont devenues les premiers États à interdire expressément la discrimination à l'encontre des personnes intersexuées.

73. Les couples homosexuels sont aujourd'hui reconnus sur le plan juridique dans au moins 12 nouveaux États, qui leur ont ouvert soit le mariage civil (Brésil, Danemark, France, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Uruguay), soit l'union civile (Chili, Croatie, Irlande, Liechtenstein et Malte). L'Argentine, le Danemark et Malte ont adopté des lois qui permettent aux transgenres d'obtenir la reconnaissance juridique de leur identité de genre sur la base de l'autodétermination tandis que l'Australie (Territoire de la capitale australienne), les Pays-Bas et la Suède ont supprimé des conditions abusives (stérilisation, traitement forcé et divorce). L'Argentine garantit en outre l'accès gratuit à un traitement de confirmation du genre pour ceux qui souhaitent suivre un tel traitement. Le Népal et le Bangladesh ont introduit un «troisième genre» dans la loi, et de nouvelles politiques relatives aux passeports en Australie et en Nouvelle-Zélande permettent aux personnes de s'identifier comme étant de sexe masculin, féminin ou indéterminé. La Cour suprême de l'Inde a confirmé le droit des transgenres de déterminer eux-mêmes leur genre et a demandé au Gouvernement de leur garantir l'égalité des droits, notamment dans l'accès aux soins de santé, à l'emploi et à l'éducation. Malte est devenue le premier État à interdire la pratique d'actes chirurgicaux ou de traitements d'assignation sexuelle sur des mineurs intersexués sans leur consentement éclairé.

74. Parmi les autres mesures prises, on peut citer la définition d'un nouveau protocole judiciaire pour l'examen des affaires de violations des droits de l'homme motivées par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Mexique); la mise en place de mécanismes de protection contre la discrimination dans l'emploi (Bolivie (État plurinational de) et Botswana); l'élaboration de nouveaux matériels d'orientation et de cours de formation à l'intention des policiers, des enseignants et d'autres fonctionnaires (Canada, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Mexique, Monténégro, Norvège et Serbie); l'extension des programmes contre le harcèlement et des autres mesures de lutte contre la discrimination à l'école (Albanie, Australie, Brésil, Canada, Irlande, Portugal, province chinoise de Taiwan, Royaume-Uni et Suède) et l'établissement de rapports annuels sur la discrimination et la violence à l'école (Brésil); la réalisation de programmes de prévention du suicide chez les LGBT (Belgique, Japon et Royaume-Uni); la formulation d'un programme scolaire complet d'éducation sexuelle fondé sur les droits de l'homme (Afrique du Sud); l'octroi de bourses d'études aux transgenres qui s'inscrivent à une formation professionnelle (Brésil); la construction de foyers pour les jeunes LGBT sans-abri (Albanie et États-Unis d'Amérique); et la suppression de l'exigence que des tiers confirment l'orientation sexuelle ou l'identité de genre des demandeurs d'asile homosexuels, bisexuels ou transgenres (Italie et Portugal).

75. Des plans nationaux d'action contre la discrimination à l'encontre des LGBT ont été élaborés en Afrique du Sud, au Brésil, au Canada (Québec), en France, en Norvège et au Royaume-Uni, ainsi qu'en Uruguay, où a été défini un plan de lutte contre l'exclusion sociale des transgenres. Plusieurs États ont en outre lancé des campagnes nationales de sensibilisation visant à combattre l'homophobie et la transphobie (Afrique du Sud, Argentine, Australie, Belgique (Flandres), Brésil, Colombie, Cuba, Monténégro, Royaume-Uni, Serbie et Uruguay). Le Mexique a officiellement proclamé le 17 mai Journée nationale contre l'homophobie.

VI. Conclusions et recommandations

76. Le présent rapport est le deuxième rapport demandé par le Conseil des droits de l'homme sur la question de la violence et de la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Si quelques progrès ont été faits depuis que le premier rapport a été soumis en 2011, le constat général demeure le même: les LGBTI continuent de subir systématiquement des actes de violence, de harcèlement et de discrimination dans toutes les régions. Ces actes constituent de graves violations des droits de l'homme, souvent commises en toute impunité, ce qui prouve que les dispositifs actuels de protection des droits de l'homme des LGBTI ne sont pas suffisants. Aucun mécanisme international des droits de l'homme ne s'intéresse pour l'heure exclusivement et de manière systématique et globale à la situation des droits de l'homme de ces personnes.

77. Les recommandations ci-après portent sur les mesures à prendre pour protéger les personnes contre les types de violations des droits de l'homme dont il est fait état plus haut. Ces recommandations s'appuient sur les bonnes pratiques observées à l'occasion de l'établissement du présent rapport, ainsi que sur les recommandations formulées par des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU.

A. États

78. Le Haut-Commissaire recommande aux États de combattre la violence:

a) En adoptant un arsenal législatif de répression des crimes de haine qui fasse de l'homophobie et de la transphobie des circonstances aggravantes aux fins de la détermination de la peine;

b) En faisant procéder sans délai à des enquêtes approfondies sur les violences motivées par la haine et les tortures subies par les LGBT, en veillant à ce que les auteurs aient à répondre de leurs actes et en offrant réparation aux victimes;

c) En collectant et en publiant des données sur le nombre et le type de cas signalés tout en assurant la sécurité des dénonciateurs;

d) En interdisant l'incitation à la haine et à la violence motivée par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et en veillant à ce que ceux qui tiennent des propos haineux à ce sujet aient à répondre de leurs actes;

e) En formant les membres des forces de l'ordre et les juges aux méthodes de traitement des violations liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre qui sont respectueuses des différences entre les sexes;

f) En veillant, d'une part, à ce que les policiers et les agents pénitentiaires soient formés à protéger la sécurité des détenus homosexuels, bisexuels ou transgenres et, d'autre part, à ce que les agents de l'État impliqués dans des actes de violence ou complices de tels actes aient à en répondre;

g) En interdisant les thérapies de «conversion», les traitements imposés, les stérilisations forcées et les examens génitaux et anaux réalisés de force;

h) En interdisant également de faire subir aux enfants intersexués des traitements non nécessaires d'un point de vue médical;

i) En veillant à ce que nulle personne qui fuit des persécutions motivées par son orientation sexuelle ou son identité de genre ne soit renvoyée vers un territoire où sa vie ou sa liberté serait menacée et à ce que les lois et les politiques en matière d'asile reconnaissent que la persécution en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre peut être une raison valable d'accorder l'asile; et en mettant un terme à la pratique consistant à poser des questions indiscrettes et inappropriées aux demandeurs d'asile sur leur vie sexuelle, ainsi qu'en sensibilisant le personnel des services chargés des réfugiés et des demandeurs d'asile.

79. Les États devraient combattre la discrimination:

a) En révisant leur législation pénale pour en supprimer les infractions liées aux relations homosexuelles entre personnes consentantes et autres infractions qui servent à arrêter et à punir des personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre; en ordonnant l'instauration immédiate d'un moratoire sur les procédures de poursuite pour ces infractions; et en effaçant le casier judiciaire des personnes reconnues coupables de telles infractions;

b) En abrogeant les lois «antipropagande» et autres lois qui restreignent de manière discriminatoire la liberté d'expression, d'association et de réunion;

c) En veillant à ce que la législation antidiscrimination mette l'orientation sexuelle et l'identité de genre au nombre des motifs de discrimination interdits et également à ce qu'elle protège les personnes intersexuées contre la discrimination;

d) En incorporant l'analyse des violations motivées par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans les plans nationaux d'action et en faisant ainsi en sorte que les activités connexes soient coordonnées et dotées de fonds suffisants, que les auteurs aient à répondre de leurs actes et que les victimes obtiennent réparation;

e) En sensibilisant le personnel soignant aux besoins des LGBTI sur le plan de la santé, notamment dans les domaines de la santé sexuelle et procréative et des droits en la matière, de la prévention du suicide, du VIH/sida et de la prise en charge post-traumatique;

f) En fixant des normes nationales de non-discrimination dans l'éducation; en mettant en place des programmes de lutte contre le harcèlement ainsi que des services d'assistance téléphonique et autres à l'intention des jeunes LGBT ou dont le comportement ne correspond pas au sexe; et en dispensant une éducation sexuelle complète et adaptée à l'âge;

g) En s'assurant que les politiques en matière de logement ne sont pas discriminatoires à l'égard de certains locataires en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre; et en créant des foyers d'accueil pour les LGBT sans-abri, en prêtant une attention particulière aux jeunes, aux personnes âgées et à ceux qui se trouvent dans une situation d'urgence;

h) En reconnaissant dans la loi les couples homosexuels et leurs enfants et en veillant à ce que les avantages habituellement accordés aux couples mariés, notamment dans les domaines de la protection sociale, de la retraite, de la fiscalité et des successions, le soient sur une base non discriminatoire;

i) En établissant, sur demande, des documents d'identité officiels qui indiquent le genre que préfèrent les personnes sans plus exiger des conditions abusives telles que la stérilisation, le traitement forcé ou le divorce;

j) En appuyant les campagnes de sensibilisation visant à combattre l'homophobie et la transphobie et en mettant fin à la représentation négative et stéréotypée des LGBT dans les médias;

k) En veillant à ce que les LGBTI ainsi que les organisations qui les représentent soient consultés sur les lois et les politiques qui ont une incidence sur leurs droits.

B. Institutions nationales des droits de l'homme

80. Le Haut-Commissaire recommande aux institutions nationales des droits de l'homme de combattre la violence et la discrimination à l'encontre des LGBTI dans le cadre de leur mandat consistant à promouvoir et à surveiller le respect effectif des normes internationales relatives aux droits de l'homme au niveau national.

C. Conseil des droits de l'homme

81. En sa qualité d'organe intergouvernemental chargé de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le monde, le Conseil des droits de l'homme devrait s'informer régulièrement des violences et des discriminations liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, ainsi que des mesures que prennent les États pour y faire face. À cette fin, le HCDH est prêt à lui soumettre, à sa demande, d'autres rapports, et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales devraient être encouragés à continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à faire rapport sur les violations dans ces domaines.